



Informations relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité IFC-IDRL

(Indemnités de fin de carrière et/ou indemnités de départ à la retraite et de licenciement)

*Les informations présentées dans le présent document sont celles en vigueur au 05/09/2022,
à titre indicatif et sous réserve de modifications postérieures à cette date.*

Le règlement européen 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après dénommé « Règlement Durabilité ») renforce la transparence sur l'intégration des risques et la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers ; en particulier pour ceux :

- promouvant entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, qualifiés de produits « article 8 »,
- ayant pour objectif l'investissement durable, qualifiés de produits « article 9 ».

Le contrat IFC-IDRL est un contrat qui a pour objectif la constitution en déduction d'impôts d'une provision externalisée d'indemnités légales avec un support d'investissement unique en euros qui présente des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est qualifié de produit « article 8 ».

Le support en euros, qui repose sur l'actif général de MAAF Vie, est investi en prenant en compte la performance ESG des entreprises partenaires, c'est aussi dans son activité d'investisseur que Covéa affirme son choix d'une pratique des affaires en phase avec ses valeurs mutualistes et respectueuses des grands enjeux environnementaux et sociétaux.

Le support en euros est qualifié de produits « article 8 » au titre du Règlement Durabilité. En effet, la très grande majorité des encours confiés à notre société de gestion Covéa Finance est analysée selon des critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance, cf. rapport ESG Groupe Covéa). L'actif général étant considéré de fait comme majoritairement couvert par cette analyse ESG, nous pouvons raisonnablement qualifier le support en euros « article 8 » selon le Règlement Durabilité.

En ce qui concerne les méthodes d'évaluation et de mise en oeuvre des caractéristiques environnementales et sociales : dans le cadre de la démarche ESG de Covéa Finance, deux méthodologies internes d'appréciation des émetteurs portant sur les émetteurs souverains ont été définies d'une part, et sur les émetteurs privés d'autre part.

> Périmètre des émetteurs souverains

Les appréciations des analystes ESG sont essentiellement alimentées à partir de bases de données publiques (données de la Banque mondiale, Nations unies, OCDE, etc.). Une appréciation (Satisfaisant/Vert, Moyen/Orange, Insuffisant/Rouge) est attribuée par pays pour chaque pilier E, S et G :

MAAF Vie

Société anonyme au capital de 70 102 881,92 € - RCS NIORT 337 804 819 - Entreprise régie par le Code des assurances.

Siège social : Chaban 79180 CHAURAY.

- Environnement dont risque climat, gouvernance environnementale, gestion de la ressource en eau, pollution de l'air, déforestation, taux de valorisation des déchets, etc.
- Social dont santé (dépenses de santé par habitant, malnutrition, etc.), conditions de travail (esclavage moderne, taux de chômage, etc.), éducation (quantité et qualité) ainsi que diversité et inégalités des richesses, etc.
- Gouvernance dont Droits humains (caractère démocratique, liberté de la presse, etc.), corruption, efficacité du gouvernement et pratiques fiscales, etc.

> Périmètre des émetteurs privés

Les fiches d'analyse produites par les analystes financiers et extra-financiers reposent essentiellement sur :

- l'étude de la documentation des émetteurs (rapport annuel, intégré, document de référence, rapport RSE, rapport Climat, site internet...) ;
- les données relatives au climat et à la transition énergétique fournies par le prestataire London Stock Exchange group ;
- les échanges ayant lieu avec les entreprises dans le cadre du dialogue actionnarial ;
- une veille sur des sujets extra-financiers dans les médias (ex. : controverses, tendances, pratiques...) ;
- tous rapports publiés par des parties prenantes (fédérations professionnelles, associations de consommateurs, syndicats, ONG) ;
- les données fournies par un prestataire externe spécialisé concernant les controverses des émetteurs privés complétées d'une matrice de matérialité réalisée en interne.

Pour chaque pilier « Environnement », « Social » et « Gouvernance » Covéa Finance a déterminé des critères, eux-mêmes subdivisés en indicateurs, qu'elle considère comme des fondamentaux communs à tous les émetteurs privés. Pour chacun de ces indicateurs et critères, une appréciation est établie :

- positive : va au-delà des attentes de Covéa Finance ;
- neutre : est en ligne avec les attentes de Covéa Finance ;
- négative : présente un certain retard au regard des attentes de Covéa Finance.

La consolidation de ces appréciations par indicateurs puis par critères permet d'obtenir une appréciation positive, neutre ou négative pour chacun des trois piliers E, S et G. La dégradation soudaine d'une appréciation peut déclencher l'envoi d'une alerte à la gestion, et éventuellement faire l'objet d'un suivi plus approfondi dans le cadre d'un dialogue actionnarial.

Au-delà de l'appréciation susmentionnée, une dynamique est également définie. Elle peut être positive ou négative au regard des évolutions des pratiques de l'émetteur d'une année à l'autre, mais aussi par rapport à ses pairs sur la même période.

Exemples de critères :

- Environnement : émissions GES, production / traitement des déchets, biodiversité...
- Social : parité H/F, rétention des talents, critères ESG dans la chaîne d'approvisionnement...
- Gouvernance : transparence des politiques et rapports de rémunération, séparation des pouvoirs, indépendance du conseil, durée des mandats...

Avec l'épargne que vous avez investie dans ce support en euros qualifié de produit « article 8 », votre contrat IFC-IDRL, promouvant ainsi des caractéristiques environnementales et/ou sociales, répond lui-même à la qualification de produit « article 8 » pendant toute la période de détention de ce support.

Libellé	Article 8
Support en euros	x

MAAF Vie

Société anonyme au capital de 70 102 881,92 € - RCS NIORT 337 804 819 - Entreprise régie par le Code des assurances.

Siège social : Chaban 79180 CHAURAY.

Règlement TAXONOMIE

Le règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie ») a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- . Atténuation des changements climatiques,
- . Adaptation aux changements climatiques,
- . Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- . Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- . Prévention et contrôle de la pollution,
- . Protection des écosystèmes sains.

Des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères définis par le Règlement délégué 2021/2139 complétant le règlement Taxonomie. Cette information peut faire l'objet d'une mise à jour en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux. Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée au Règlement Taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le support en euros ne prend actuellement aucun engagement en matière d'alignement de son activité avec le Règlement Taxonomie. Le pourcentage d'alignement sur les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique est actuellement faible. La part des investissements alignés sur le Règlement Taxonomie repose au plan environnemental sur un accès progressif et continu aux données communiquées par les émetteurs.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.